

Courriel

Mot de passe

Mot de passe perdu ?

Connexion

Didier VALETTE est membre d'UDA PRO, le réseau professionnel de l'Université d'Auvergne.

Rejoignez les 14106 membres d'UDA PRO



Didier VALETTE

Profil

Blog

Articles

Fichiers

Le coq, les poules, les canards et le voisin. La basse-cour devant la Cour.

Aux beaux jours, les pouvoirs publics commencent à s'intéresser aux questions de cohabitation entre volailles et humains, les oûies de ces derniers semblant s'accommoder de moins en moins des chants de basse-cour.

C'est ainsi que les autorités municipales de la ville de Hopewell (New Jersey) ont pris le coq par les ergots, dans un projet d'arrêté municipal publié au mois de mars 2011 [1]. Les édailes américains n'y vont pas quatre poulaillers :

"Nul ne peut détenir des poules s'il ne met pas à leur disposition une parcelle d'une surface minimale d'un demi-acre (environ 200 mètres carrés), la densité maximale étant de 6 gallinacés par enclos. Les coqs y sont interdits de séjour, sauf pour les périodes d'accouplement : soit 10 jours par an, à raison d'un maximum de 5 jours consécutivement." Enfin, et surtout, **le chant du coq ne doit pas dépasser 10 minutes par jour**, ou plus de 30 minutes par jour lorsque l'oiseau vocalise par intermittence.

En France, les dispositifs de régulation des chants de coqs sont beaucoup moins directifs puisque les rapports entre les coqs et les voisins sont régis par le droit commun du trouble de voisinage. En d'autres termes, il appartient au juge d'apprécier souverainement les conditions d'existence du trouble provoqué par le chant du coq, et de définir, le cas échéant, les moyens d'y mettre un terme.

I – De l'acte constitutif du trouble de voisinage

Si les américains font une différence entre les *"mature crowing roosters"* (coqs chantant) et les autres poulettes et poulets restés sans voix, cette distinction n'apparaît pas aussi franche dans la jurisprudence française, qui accorde un traitement égalitaire entre volatiles de toutes tailles, qu'il s'agisse de galliformes ou d'ansériformes.

En France, et sur le plan des principes, *"élever des poules à la campagne dans un village à vocation agricole n'est pas constitutif d'un trouble anormal de voisinage"* [2].

Toutefois l'activité peut générer un trouble excessif de voisinage, dont on rappellera qu'il peut donner lieu à des actions judiciaires tant civiles que pénales, comme nous allons le voir. Et, en la matière, tout est affaire de circonstances :

Le juge Auvergnat, dans un désormais célèbre arrêt rendu par la Cour d'appel de Riom [3], fait peu de cas de la nature des vocalises de l'animal pour considérer que cette activité est naturelle : *« Attendu que la poule est un animal anodin et stupide, au point que nul n'est encore parvenu à le dresser, pas même un cirque chinois; que son voisinage comporte beaucoup de silence, quelques tendres gloussements et des caquètements qui vont du joyeux (ponte d'un œuf) au serein (dégustation d'un ver de terre) en passant par l'affolé (vue d'un renard) »*.

Dans le sud-ouest [4], on est moins tolérant avec le Caruso des arpentés verts – les traditions locales y seraient-elles pour quelque chose ? - : *« le chant d'un coq qui s'exerce sans discontinuer à partir de quatre heures du matin ne peut, compte tenu du caractère répétitif pendant plusieurs heures de la nuit, être considéré comme résultant du comportement normal d'un tel volatile »*. A la casserole la bestiole !

Les magistrats de la Cour d'appel de Dijon [5], plus magnanimes, et soulignant leur admiration pour la qualité des vocalises de l'animal, considèrent quant à eux que la vaillance et la persévérance dont fait preuve l'oiseau ne conviennent pas à la quiétude de l'aube Bourguignonne (Melay, charmant bourg de 876 habitants) : *"A des heures matinales, réservées d'ordinaire à un repos bien mérité, le volatile des époux Y coquerique toutes les dix ou vingt secondes avec une régularité, une vaillance et une persévérance qui seraient dignes d'admiration en toute autre circonstance"*. On notera que la configuration des lieux revêt son importance : *"le coq perturbateur évolue dans un étroit passage, sur le côté de l'habitation des époux Y entre deux murs dont on peut redouter qu'ils ne forment caisse de résonance"*.

Encore faut-il pouvoir prouver l'existence du trouble : *"si les requérants produisent des photos représentant des volailles, rien ne permet de déterminer avec exactitude le lieu et la date où elles ont été prises (...). Le constat d'huissier produit par les requérants mentionne la présence de deux coqs (et) l'existence de chants de coq mais n'a précisé ni leur intensité sonore, ni la méthode utilisée pour procéder au constat "* [6].

Et lorsque les ~~poulets~~ gendarmes attestent qu'ils ont exercé une surveillance renforcée sans constater de trouble particulier, la messe est dite : *"L'enquête de gendarmerie diligentée en 2003 suite à la plainte des époux X... à l'encontre de Monsieur Y... témoigne de l'absence de nuisances ; les gendarmes notent en effet avoir effectué divers stationnements de jour comme de nuit, par temps couvert ou découvert, par pleine lune ou non et ne pas en avoir constaté."* [7]

II – La recherche de l'élément justificatif

Certains propriétaires de volatiles ont tenté de minimiser la portée des actes de leurs chanteurs d'aubades.

L'argument de poids qui ressort régulièrement des plaidoiries repose sur le caractère normal du chant du coq, les ergots dans la merde, lorsque celui-ci s'exprime au petit matin dans nos campagnes.

Navigation des articles

Le coq, les poules, les canards et le voisin. La basse-cour devant la Cour.

C'est ainsi que le juge Riomois considère que qu'il serait illégitime de **"juger que le bateau importune le marin, la farine le boulanger, le violon le chef d'orchestre, et la poule un habitant du lieu-dit La Rochette, village de Salledes (402 âmes) dans le département du Puy-de-Dôme"** (Riom, décision précitée).

Le cadre champêtre de l'évènement pourrait assurément justifier le caractère normal des bruits et chants de faune, comme en a décidé la Cour d'appel de Bordeaux : **"Le caractère anormal d'un trouble de voisinage s'apprécie en considération notamment de l'environnement (...)** Ces parcelles se trouvent à l'évidence dans une **zone à caractère encore rural et à l'habitat dispersé** comme le démontrent les photographies annexées aux stats : **des rangs de vigne, des bosquets et des prairies s'y distinguent en arrière plan ; les animaux élevés tant par les époux X... que par les époux Z... en témoignent aussi, les braiements, hennissements ou bêlements qu'ils émettent ne faisant d'ailleurs l'objet d'aucune critique de part ou d'autre"** [8]

On relèvera cependant le caractère isolé de cette analyse, les Cours d'Appel de Bordeaux et de Dijon écartant le motif tiré du lieu du concert pour estimer que le chant du coq rural n'est pas plus acceptable que celui de nos villes :

- **"Ce chant ne pouvant (...) être considéré comme résultant du comportement normal d'un tel volatile, même en milieu rural"** (Bordeaux, décision précitée)

- **"La Cour se doit de rendre aux époux X, autant qu'il est possible, cette tranquillité qui, sans la méchanceté des hommes, ferait l'agrément de la vie rurale"** (Dijon, décision précitée)

Il importe peu que **"d'autres voisins, placés différemment, ou peut-être d'écarts d'une ouïe moins fine, ou d'un équilibre nerveux plus robuste, ou d'un caractère plus tolérant, attestent ne pas être gênés par le coq"** (Dijon, décision précitée).

III – Les facteurs aggravants

Au demeurant, certains éléments permettent parfois au juge de se convaincre que les propriétaires des coqs, canards ou oies ont malicieusement contribué à l'accroissement du mal-être des riverains importunés.

Il en va ainsi du **choix du nom du coq**. Dans l'une des affaires jugées par la Cour d'appel de Bordeaux, les magistrats considèrent ainsi que **"le nom de Renato, donné au coq (...)** est significatif d'un conflit de voisinage, et n'est d'un prétendu combat pour la défense de la vie rurale, le nom de Renato étant en relation directe avec la vie personnelle des voisins qui ne dissimulaient pas leur homosexualité".

De la même façon, les magistrats Bourguignons constatent que les propriétaires du coq **"ayant eu à déplorer en cours d'instance le décès de leur premier coq, qui serait mort empoisonné, n'ont rien trouvé de plus urgent, après ce décès tragique, que d'installer au même endroit un autre animal, aussi volatile que le précédent, comme pour pérenniser leur querelle"** (Dijon, décision précitée).

Laisser gambader une cinquantaine d'oies, de poules et de canards à une heure du matin n'est évidemment pas fait pour arranger les choses. Le **cacardage nocturne** est considéré comme ne relevant pas de l'activité normale de l'élevage avicole [9].

Puis que le comportement de l'oiseau, c'est bien celui des hommes qui est blâmable...

IV – Les sanctions

Marginalement, les juges seraient tentés de rejeter les demandes de plaignants uniquement motivés par une animosité mal placée : **"que ce paisible voisinage n'a jamais incriminé que ceux qui, pour d'autres motifs, n'arrivent du coq à l'égard des propriétaires de ces gallinacés (...)** déboute le sieur Rogier de son activité et le condamne aux dépens..." (Riom, décision précitée).

Mais en règle générale, ils préfèrent s'en prendre aux propriétaires des coqs et coquelets dont le comportement est manifestement souvent plus imbécile que celui de leur basse-cour : **sanction pénale** pour le propriétaire de Renato (Cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, 29 février 1996), obligation de **déplacement de l'animal** de Melay (Cour d'Appel de Dijon, 1ère chambre civile, 2 avril 1997) accompagnées, de manière générale, de dommages-intérêts symboliques.

Il est à noter que le juge de Dijon tient compte de l'innocence de l'animal pour lui éviter de passer à la casserole, et le soumette à un simple changement de résidence : **"Attendu que la Cour se doit de rendre aux époux X, autant qu'il est possible, cette tranquillité qui, sans la méchanceté des hommes, ferait l'agrément de la vie rurale, mais sans attenter à l'existence d'un animal innocent ni priver les époux Y d'une compagnie qu'ils semblent affecter"**. Pourtant, un bon coq à la moutarde... [10]

Et de conclure : **"l'ont en droit d'espérer (...)** qu'ainsi placé dans un cadre plus aimable et pour tout dire moins carcéral, le volatile n'éprouvera plus le besoin de s'exprimer avec autant d'impétuosité"

[1] Site de la ville de Hopewell (New Jersey)

[2] Cour d'appel de Pau, 27 mai 2008, inédit

[3] Cour d'appel de Riom, 7 septembre 1995, Semaine Juridique Édition Générale, n° 16, 17 avril 1996, II 22625 ; Recueil Dalloz 1996, p. 59 ; cassé par Cass. civ. 2ème, 18 juin 1997 : "...l'arrêt se borne à des considérations générales, étrangères aux faits de l'espèce" **Légifrance**

[4] Cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, 29 février 1996, JCP 1997, IV 112

[5] Cour d'Appel de Dijon, 1ère chambre civile, 2 avril 1997, Gazette du Palais, 1997, 2, 601, note A. Guéy

[6] Cour d'appel de Lyon, 15 janvier 2008, inédit

[7] Cour d'appel de Bordeaux, 1er juin 2006, inédit

[8] Cour d'appel de Bordeaux, 2 novembre 2006, inédit

[9] Cour d'appel de Bordeaux, 16 octobre 2008 **Légifrance**

[10] Recette du coq à la moutarde

[poule trouble de voisinage coq chant animal stupide oie canard cour d'appel riom gallinacée](#)

Dernière mise à jour : Il y a 111 jours par **Didier VALETTE**

